

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DU CHEMINEMENT PIETON MENANT AU LAC DE L'ESPECHE

N° 2022-2-037

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1:

Le cheminement menant au lac de l'Espèche, dans le lotissement des Magnolias est réservé aux piétons. La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à l'exception des véhicules des secours.

La barrière donnant accès à ce cheminement, au niveau de l'entrée du lotissement des Magnolias, est fermée et doit rester libre d'accès pour les secours.

Tout stationnement devant cette barrière sera considéré comme gênant et pourra entraîner sa mise en fourrière.

Article 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3:

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5:

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des Services de la Mairie, la police municipale, le conseiller délégué à la sécurité, et la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 23/05/2022

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

